

# — Veille santé & sécurité au travail

Janvier 2021

## SOMMAIRE

### ■ Dispositions générales

- Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs

**Dispositions en santé et sécurité au travail relatives aux salariés titulaires d'un CDD et aux salariés intérimaires**

### ■ Lieux de travail

- Sécurité des lieux de travail
  - *Organisation des secours et gestes de premiers secours*

**Premiers secours : dérogation à la formation continue due à la crise sanitaire**

### ■ Amiante, agents physiques et agents biologiques

- Amiante

**Conditions d'engagement de la responsabilité de l'état en cas de faute de l'inspection du travail**

**Repérage amiante avant travaux dans les avions et « équivalents »**

- Agents physiques

**Vagues de froid : protection des travailleurs**

- Agents biologiques

**Covid-19 : sans masque, la règle de distanciation physique passe de 1 à 2 mètres**

**Covid-19 : le Gouvernement actualise les exigences relatives au port du masque grand public**

**Protocole national sanitaire et télétravail à 100 % : précisions du Conseil d'État**

**Actualisation du protocole national sanitaire**

**Covid-19 : synthèse suite à l'actualisation du protocole sanitaire national**

**Covid-19 : restauration en entreprise**

**Vaccins contre la Covid-19**

---

**Covid-19 : prescriptions et renouvellement des arrêts de travail prescrits par le médecin du travail**

**Covid-19 : adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail**

**Covid-19 : instruction de la DGT mobilisant les inspecteurs sur le contrôle du télétravail et la mise en œuvre du protocole sanitaire**

**Covid-19 : délais des obligations de sécurité valables pendant la crise sanitaire**

■ **Etat de santé**

- Suivi individuel de l'état de santé du salarié

**Avis d'extension de l'accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020 sur la santé au travail**

■ **Collection Santé et Sécurité au travail**

**Volumes 1 à 6**

## **Travaux en cours de la CS3 (DGT)**

Une commission spécialisée relative à la prévention des risques liés à la conception et à l'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et des locaux et lieux de travail (CS3) du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) s'est tenue le lundi 25 janvier 2021 à la Direction générale du travail (DGT).

Lors de cette séance, plusieurs sujets ont été abordés :

- **Projet de décret portant aménagement temporaire des dispositions du Code du travail relatives aux locaux de restauration.**
- **Projet de décret modifiant les dispositions relatives aux compétences et à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé prévues par le Code du travail.**
- **Information sur les modalités de poursuites des travaux du groupe d'experts en charge de l'examen des pistes d'optimisation du dispositif de prévention relatif à la qualité de l'air sur les lieux de travail en perspective d'une révision de la réglementation relative à l'aération et l'assainissement des locaux de travail.**

S'agissant du premier point évoqué, nous mettons à votre disposition une note de position sur le sujet (voir ci-après le [document](#)).

Nous sommes à votre disposition pour échanger sur ces sujets.

## **Santé et sécurité au travail : ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Pour retrouver l'essentiel de ce qui change le 1<sup>er</sup> janvier 2021 en santé et sécurité au travail :

Consultez l'intégralité de [cette publication](#) sur La Fabrique de l'UIMM.

## ■ Dispositions générales

- **Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs**

### **Dispositions en santé et sécurité au travail relatives aux salariés titulaires d'un CDD et aux salariés intérimaires**

Nous vous proposons une étude relative aux dispositions spécifiques en santé et sécurité au travail concernant les salariés titulaires d'un CDD et les salariés intérimaires. Elle aborde les différentes obligations de formation ainsi que la liste des travaux interdits, et précise le cadre de la dérogation à cette interdiction.

Consultez l'intégralité de [cette publication](#) sur La Fabrique de l'UIMM.

## ■ Lieux de travail

- **Sécurité des lieux de travail**
  - Organisation des secours et gestes de premiers secours

### **Premiers secours : dérogation à la formation continue due à la crise sanitaire**

Un [arrêté du 6 janvier 2021](#), publié au Journal officiel du 14 janvier 2021, porte dérogation à l'[arrêté du 21 décembre 2020](#) (JO du 5 janvier 2021) (voir [Veille de décembre 2020](#)) sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours.

Pour les années 2020 et 2021, la formation continue fait l'objet de dispositions dérogatoires fixées dans l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 2021. En effet en 2020, la crise sanitaire a entraîné l'arrêt des formations des unités d'enseignement de sécurité civile sur de nombreuses périodes. Ces suspensions ont provoqué des retards dans les plans de formations continues des organismes habilités et des associations nationales agréées de formation.

## ■ Amiante, agents physiques et agents biologiques

### ● Amiante

#### Conditions d'engagement de la responsabilité de l'état en cas de faute de l'inspection du travail



Par [décision n° 437314 du 18 décembre 2020](#), le Conseil d'État se prononce sur les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'État est engagée en cas de faute de l'inspection du travail dans la réalisation de ses missions de contrôle en matière d'hygiène et de sécurité.

En l'espèce, aucun contrôle du respect des mesures permettant de prévenir les risques liés à l'exposition des travailleurs à l'amiante n'avait été opéré par l'inspection du travail pendant 10 ans sur les chantiers concernés.

La Cour administrative d'appel a estimé que cette carence était constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État.

Confirmant le raisonnement, le Conseil d'État censure néanmoins la position de la Cour administrative d'appel s'agissant du lien direct entre la faute et la reconnaissance du préjudice d'anxiété, considérant qu'une faute commise par l'inspection du travail est de nature à engager la responsabilité de l'État seulement s'il en résulte, pour celui qui s'en plaint, un préjudice direct et certain. Or, en l'espèce le préjudice d'anxiété invoqué par le requérant ne saurait trouver sa cause directe dans la carence fautive de l'État.

#### Repérage amiante avant travaux dans les avions et « équivalents »

Un [arrêté du 24 décembre 2020](#), publié au Journal officiel du 22 janvier 2021, rend obligatoire le repérage d'amiante avant travaux dans les aéronefs avant certaines interventions.

Ce repérage vise à permettre au donneur d'ordre de documenter le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. L'entreprise intervenant sur l'avion devra s'en servir pour son évaluation des risques professionnels et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale de fibres d'amiante.

Cet arrêté entrera en application le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à l'exception des aéronefs de moins de 5,7 tonnes pour lesquels, en dehors des opérations de démantèlement, il s'appliquera lors de l'opération de maintenance de plus haut rang du programme d'entretien de l'aéronef concerné réalisée après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

Les dispositifs liés à la formation des opérateurs de repérage sont entrés en vigueur le 22 janvier 2021.

- **Agents physiques**

### **Vagues de froid : protection des travailleurs**

En l'absence d'une nouvelle instruction, l'[instruction interministérielle n° DGS/VSS/VSS2/DGSCGC/DGT/DGOS/DGCS/SGMAS/2018/236 du 18 octobre 2018](#) relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2018-2019 est reconduite.

Cette instruction avait actualisé le guide national en précisant les objectifs et le dispositif de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid ainsi que le rôle des différents acteurs.

Dans sa fiche 8, publiée en annexe, elle impose à l'employeur la mise en œuvre de certaines mesures visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs afin de limiter les accidents du travail liés à une exposition au froid. Ces mesures visent principalement le travail dans un local ouvert ou non et le travail à l'extérieur ou les secteurs dans lesquels les personnes utilisent un véhicule dans des conditions de verglas ou de neige.

L'instruction ne concerne pas le travail exposé par nature au froid. Elle impose à l'employeur de prendre en compte les risques liés au froid dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques professionnels, d'élaboration du document unique et dans la mise en place d'un plan d'action.

L'employeur doit en outre prendre des mesures de prévention collectives et individuelles portant sur l'aménagement des postes de travail (chauffage, boisson chaude...), l'organisation du travail (limitation du temps de travail au froid, temps de pause...) et les vêtements et équipements de protection contre le froid (tenue vestimentaire adaptée...).

Les Direccte sont invitées à inciter les entreprises à adapter l'organisation du travail en cas de baisse extrême de température et peuvent mobiliser les services de santé au travail. L'inspecteur du travail pourra contrôler les mesures prises.

- **Agents biologiques**



### **Covid-19 : sans masque, la règle de distanciation physique passe de 1 à 2 mètres**

Nous attirons votre attention sur le fait que le Gouvernement impose désormais une distanciation physique de 2 mètres en l'absence de port du masque.

Le [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été modifié par [décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021](#) (Journal officiel du 28 janvier 2021).

Si l'article 1<sup>er</sup> impose de conserver une distanciation physique d'au moins 1 mètre entre 2 personnes et ce en tout lieu et en toute circonstance, le texte précise désormais qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation de 1 mètre est portée à 2 mètres.

À noter que cette obligation s'applique également à la restauration collective en régie ou sous contrat, les gérants de ces établissements devant désormais organiser

l'accueil du public de manière à garantir une distance minimale de 2 mètres entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique, et ce dans la limite de 4 personnes (article 40).



Le dossier thématique « [Covid-19 - Dispositions applicables à toute la population](#) » est mis à jour régulièrement afin d'intégrer les dernières modifications des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

## **Covid-19 : le Gouvernement actualise les exigences relatives au port du masque grand public**

Le Gouvernement proscrit l'usage des masques artisanaux au travail conformément aux recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique.

Indépendamment des masques chirurgicaux, désormais, seuls les masques dits de catégorie 1, qui assurent une filtration supérieure à 90 %, peuvent être utilisés sur le lieu de travail.

Après l'actualisation au 29 janvier 2021 du [protocole national sanitaire](#) applicable en entreprise, le Gouvernement a mis à jour sa [note d'information](#) du 29 mars 2020 relative aux spécifications techniques que doivent respecter les masques grand public ainsi que les conditions de leur mise sur le marché.

À terme, un seul logo au lieu de 2 permettra d'identifier les masques de catégorie 1 (les 2 logos existants pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 2021 pour les masques fabriqués ou importés avant le 1er mars 2021). Le document précise en outre qu'il n'est pas possible d'alléguer une efficacité de ces masques au-delà de 50 lavages.

### **Protocole national sanitaire et télétravail à 100 % : précisions du Conseil d'État**



Dans l'[arrêt n° 446797 du 27 décembre 2020](#), le Conseil d'État confirme l'absence de valeur juridique du protocole national sanitaire et précise qu'il ne peut pas se substituer à l'employeur dans l'évaluation des risques et la mise en place des mesures de prévention adéquates dans l'entreprise et spécialement du télétravail.

Pour rappel, le Conseil d'État a jugé le 19 octobre 2020, concernant le port du masque en entreprise, que le protocole national sanitaire était un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur (Conseil d'État, 19 octobre 2020, n° 444809).

Dans la présente décision, le Syndicat Alliance Plasturgie & Composite du Futur Plastalliance sollicite, la suspension de l'exécution du protocole national sanitaire

en particulier en ce qu'il impose le recours au télétravail. Le Syndicat de la Plasturgie sollicite également la suspension de l'instruction de la Direction générale du travail (DGT) relative aux orientations et aux modalités d'intervention de l'inspection du travail.

Le Syndicat de la Plasturgie soutient que le protocole national sanitaire et l'instruction de la DGT, en imposant le télétravail aux employeurs, méconnaîtraient les dispositions du Code du Travail et porteraient une atteinte excessive aux libertés individuelles des salariés et des employeurs.

En premier lieu, le Conseil d'État, au visa des articles [L. 4121-1 et suivants](#) du Code du travail, rappelle que l'employeur est tenu de prendre et doit pouvoir justifier avoir pris toutes les mesures de prévention nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Cette obligation de sécurité impose à l'employeur de revoir, au vu des risques et des modes de contamination induits par le virus du Covid-19, l'organisation du travail, la gestion des flux, les conditions de travail et les mesures de protection des salariés.

Le Conseil d'État rappelle également que l'appréciation du respect de cette obligation par l'employeur s'effectue en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques en la matière, lesquelles sont publiquement diffusées, notamment par le Haut conseil de la santé publique (HCSP).

Considérant les principes susvisés, le Conseil d'État a jugé que le protocole national sanitaire constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 rappelant les obligations qui existent en vertu du Code du travail.

Selon le Conseil d'État, « si certains termes du protocole sont formulés en termes impératifs (...), le protocole a pour seul objet d'accompagner les employeurs dans leurs obligations d'assurer la sécurité et la santé de leurs salariés (...) et n'a pas vocation à se substituer à l'employeur dans l'évaluation des risques et la mise en place des mesures de prévention adéquates dans l'entreprise ».

Le juge administratif précise que les questions-réponses du ministère du Travail sur le télétravail rappelle ainsi que le protocole national sanitaire formalise les recommandations du Haut conseil de la santé publique, qu'il appartient à l'employeur de mettre en œuvre les principes généraux de prévention et que dans ce cadre, il lui incombe d'évaluer les risques et de mettre en place les actions adaptées. La mise en place du télétravail participe donc aux mesures pouvant être prises. L'employeur, tenu à une obligation de sécurité à l'égard du salarié placé en télétravail, doit être attentif au risque de situations de souffrance pouvant en résulter pour les salariés isolés et doit leur permettre de venir travailler sur leur lieu de travail. Par ailleurs, le Conseil d'État considère que l'instruction de la DGT relative aux orientations et modalités d'intervention de l'inspection du travail, rappelle la nécessité pour l'employeur d'évaluer les risques et de mettre en œuvre les moyens adaptés. Le juge administratif souligne que c'est sur le seul fondement des articles [L. 4121-1 et suivants](#) du Code du travail que peuvent être prononcées les mises en demeure adresser par le Direccte.

Pour le Conseil d'État, il n'y a donc pas lieu de suspendre le protocole national sanitaire

## Covid-19 : Actualisation du protocole national sanitaire

Le ministère du Travail vient de mettre à disposition une nouvelle version de son protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, datée du 29 janvier 2021.

Ce protocole n'est pas spécifique à la métallurgie et vise, de manière indifférenciée, toutes les activités.

Il est consultable sur le [site du ministère du Travail](#).

## Covid-19 : synthèse suite à l'actualisation du protocole sanitaire national

À la suite des déclarations du Premier ministre, le ministère du Travail a actualisé, le 29 janvier 2021, le [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19](#).

Voici notre synthèse des principaux changements suite à l'actualisation de ce protocole national sanitaire :

- La distanciation physique entre 2 personnes ne portant pas de masque passe de 1 mètre à 2 mètres. Cette nouvelle règle est issue du [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié](#).
- Le port du masque reste systématique au sein des entreprises, dans les lieux collectifs clos. Ce principe peut faire l'objet d'adaptations en fonction de l'analyse de risque propre à l'entreprise et dans des situations typiques publiées par le ministère du Travail sur son site internet.
- S'agissant des restaurants d'entreprise, le protocole renvoie à une [fiche](#) du ministère du Travail. Par ailleurs, nous vous rappelons qu'un décret portant aménagement temporaire des dispositions du Code du travail relatives aux locaux de restauration pendant la crise sanitaire de Covid-19 sera prochainement publié. L'UIMM vous propose une [note de position](#) sur le projet.
- Désormais, les masques grand public, dits « de catégorie 2 », qui filtrent les particules à plus de 70 % et les masques artisanaux (y compris ceux réalisés en suivant la norme de l'Afnor) ne sont plus recommandés au vu de l'évolution de la crise sanitaire. Cette modalité se retrouve dans l'annexe 1 du [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) modifié, mais également dans le protocole. Ainsi, dans les lieux collectifs clos où le port du masque est systématique, seuls les masques dits « de catégorie 1 » qui filtrent les particules à plus de 90 %, ainsi que les masques chirurgicaux sont recommandés. De même, les masques dits « de catégorie 1 » doivent avoir satisfait aux tests garantissant les performances listées en annexe 1 du décret précité et en annexe 3 du protocole.

Bien évidemment, les masques de type FFP2 restent utilisables pour les travaux industriels qui le nécessitent.

- Dans les véhicules, le protocole prévoit désormais que les personnes à risque de forme grave de Covid-19 doivent porter uniquement des masques chirurgicaux (la référence au « masque grand public » est supprimé).

- Une attention particulière est portée au bon fonctionnement des ventilations, une aération régulière des espaces de travail et du public est organisée au minimum toutes les heures.
- Les consignes sur le télétravail sont inchangées. Le Gouvernement insiste sur la nécessité du télétravail effectif pour tous les postes télétravaillables de manière à éviter un nouveau confinement.

## Covid-19 : Restauration en entreprise



En raison du retrait des masques à l'heure du déjeuner, la restauration en entreprise pendant la crise sanitaire pose de nombreuses questions. Un projet de décret a été proposé par la direction générale du travail (DGT) aux partenaires sociaux sur cette thématique.

Consultez l'intégralité de [cette article](#) sur La Fabrique de l'UIMM.

**Attention** : il est rappelé que l'accès aux positions patronales sur la Fabrique de l'UIMM est réservé aux UIMM territoriales. Celles-ci peuvent les transmettre aux entreprises adhérentes si elles l'estiment opportun.

## Vaccins contre la Covid-19



La campagne de vaccination contre la Covid-19 a débuté dans le monde depuis fin décembre 2020. Celle-ci s'intensifie de façon progressive et continue. Véritable enjeu mondial de santé publique, les vaccins sont en effet un des moyens pour faire face à la crise sanitaire. Cette étude entend clarifier cette thématique et cible précisément les vaccins autorisés à ce jour en France.

Consultez l'intégralité de [cette article](#) sur La Fabrique de l'UIMM.

## Covid-19 : prescriptions et renouvellement des arrêts de travail prescrits par le médecin du travail

Le [décret n° 2021-24 du 13 janvier 2021](#) (JO du 14 janvier 2021) fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail prescrits par le médecin du travail pendant l'épidémie de Covid-19 et les modalités de dépistage du virus SARS-CoV-2 par les services de santé au travail, vient de paraître au Journal officiel du 14 janvier 2021.

Suite aux annonces gouvernementales et à la publication de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020, un décret a été publié afin de fixer les modalités de prescription et de renouvellement des arrêts de travail prescrits par le médecin du travail dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Le décret prévoit, en outre, les modalités de dépistage, par les services de santé au travail, du virus de la Covid-19.

Ce décret est pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020. Ses dispositions entrent en vigueur à compter du 15 janvier 2021 et sont applicables jusqu'au 16 avril 2021 (article 4, I de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020).

Le décret prévoit que le médecin du travail peut prescrire et renouveler les arrêts de travail des travailleurs atteints ou suspectés d'infection à la Covid-19 (article 1<sup>er</sup>, I du décret).

Le médecin peut établir pour ces travailleurs, le cas échéant, une lettre d'avis d'interruption de travail selon un modèle mentionné à l'article L. 321-2 du Code de sécurité sociale. Cet avis est ensuite transmis au salarié et à l'employeur, et, éventuellement, au service de santé au travail compétent. Le salarié communique cet avis à la CPAM dont il relève, dans les 2 jours suivant la date d'interruption de travail (article 1<sup>er</sup>, II du décret).

En outre, s'agissant des personnes vulnérables visées au deuxième alinéa du I de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020, le médecin du travail est autorisé à établir un certificat médical (certificat d'isolement) en vue de leur placement en activité partielle (article 1<sup>er</sup>, I du décret).

La lettre d'avis d'interruption de travail pour ces personnes vulnérables doit être établie sur papier libre avec les mentions suivantes :

- l'identification du médecin ;
- l'identification du salarié ;
- l'identification de l'employeur ;
- l'information selon laquelle le salarié remplit les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Cette lettre est transmise sans délai par le médecin du travail au salarié qui l'adresse, lui-même, sans délai à son employeur afin d'être placé en activité partielle (article 1<sup>er</sup>, II du décret).

Enfin, le décret prévoit que le médecin du travail ou, sous sa supervision, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier de santé au travail peuvent réaliser les actes suivants :

- les tests RT-PCR ;
- les tests antigéniques.

Rappelons qu'une [circulaire interministérielle du 14 décembre 2020](#) précise les conditions de déploiement des tests antigéniques dans les entreprises. Elle prévoit notamment que les tests concernent en priorité les personnes symptomatiques et les personnes contacts. Elle insiste sur le volontariat des salariés et la préservation du secret médical.

Si ces dispositions étaient véritablement attendues afin que le médecin du travail retrouve un rôle prépondérant dans la gestion de l'épidémie de Covid-19, il n'en demeure pas moins que pour l'heure, il est difficile d'appréhender la manière dont seront articulées ces dispositions avec celles du [décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021](#), lequel prévoit que les arrêts de travail ouvrant droit au dispositif dérogatoire d'indemnisation seront établis par l'Assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place par la CNAM (article 3 du décret n° 2021-13).

## Covid-19 : adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail

Le [décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021](#), publié au Journal officiel du 24 janvier 2021, adapte temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire.

Il précise les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent reporter certaines visites médicales et examens médicaux dont l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur intervient jusqu'au 16 avril 2021 dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de les maintenir.

En effet, le médecin du travail peut reporter, dans la limite d'un an après l'échéance définie par le droit commun, la date des visites et examens médicaux suivants :

- la visite d'information et de prévention (article [R. 4624-10](#) du Code du travail), à l'exception des travailleurs en suivi médical adapté (voir la liste ci-après) ;
- le renouvellement de la visite d'information et de prévention ;
- le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire (article [R. 4624-28](#) du Code du travail).

À noter que l'employeur est informé par le médecin du travail de tout report de visite ou d'examen ainsi que de la date à laquelle la visite ou l'examen est reprogrammé.

En revanche, aucun report n'est prévu, au-delà de l'échéance mentionnée en application des articles visés ci-après, pour les visites et examens médicaux qui suivent :

- la visite d'information et de prévention initiale concernant :
  - les travailleurs handicapés ;
  - les travailleurs âgés de moins de 18 ans ;
  - les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;
  - les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
  - les travailleurs de nuit ;
  - les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article [R. 4453-3](#) du Code du travail sont dépassées ;
  - les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2.
- l'examen médical d'aptitude initial (article [R. 4624-24](#) du Code du travail) ;
- le renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A (articles [R. 4451-57](#) et [R. 4451-82](#) du Code du travail).

À noter également que les visites et examens médicaux ne peuvent pas faire l'objet d'un report lorsque le médecin du travail estime indispensable de respecter l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur, au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié, ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail.

Par ailleurs et à titre exceptionnel jusqu'au 16 avril 2021, le médecin du travail peut confier sous sa responsabilité à un infirmier en santé au travail, selon des modalités

définies par un protocole établi (conformément à l'article [R. 4623-14](#) du Code du travail) :

- la visite de pré-reprise (articles [R. 4624-29](#) et [R. 4626-29-1](#) du Code du travail) ;
- la visite de reprise (article [R. 4624-31](#) du Code du travail), à l'exception des travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé (article [R. 4624-22](#) du Code du travail).

Toutefois, le médecin du travail reste seul compétent afin :

- d'émettre des propositions d'aménagement et d'adaptation du poste de travail ainsi que des préconisations de reclassement ou de formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle. L'infirmier peut néanmoins formuler des propositions le cas échéant ;
- de prononcer l'inaptitude.

Le décret prévoit également que lorsqu'il l'estime nécessaire pour tout motif (et notamment en vue d'un avis d'inaptitude), l'infirmier oriente le travailleur vers le médecin du travail qui réalise alors sans délai la visite de pré-reprise ou de reprise.

### **Covid-19 : instruction de la DGT mobilisant les inspecteurs sur le contrôle du télétravail et la mise en œuvre du protocole sanitaire**

Suite aux annonces du Premier ministre écartant, dans l'immédiat, un 3<sup>ème</sup> confinement, et au communiqué de presse du ministère du Travail qui a rappelé l'importance « de retrouver le niveau de télétravail de début novembre » ([communiqué de presse du 2 février 2021](#)), et demandé à ce que les inspections du travail renforcent leurs contrôles au sein des entreprises « pour s'assurer que ce dialogue social est en place et qu'il est suivi d'effets concrets et rapides », la Direction générale du travail (DGT) a publié une instruction relative aux orientations et aux modalités d'intervention du système d'inspection du travail (SIT) dans le cadre des mesures renforcées de lutte contre la Covid-19.

Le Directeur général du travail réaffirme que, sur la base de l'évaluation des risques de chaque entreprise, celles-ci doivent recourir au télétravail pour toutes les activités qui le permettent. Le retour en présentiel sur le lieu de travail des salariés ne peut être qu'exceptionnel dans la limite d'un jour maximum par semaine et conditionné à la demande expresse de celui-ci ([voir protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise mis à jour au 29 janvier 2021](#)).

Une vigilance accrue doit être portée aux mesures sanitaires mises en œuvre lors des réunions de services et dans les lieux de restauration collective ([note de position de l'UIMM sur le sujet](#)).

Il est également rappelé que la détermination des tâches réalisables à distance et l'organisation du travail doit être mise en œuvre en concertation avec les partenaires sociaux, dans le cadre déterminé par l'ANI du 26 novembre 2020.

Le DGT invite les agents de l'inspection du travail à une forte mobilisation sur la question du recours au télétravail pour :

- accompagner les entreprises :
  - prendre contact avec les grandes entreprises, ou les entreprises où le télétravail est particulièrement applicable ;

- mobiliser les partenaires sociaux ;
- rappeler aux entreprises de s'appuyer sur leurs services de santé pour la prévention du risque Covid ainsi que les risques liés au télétravail ;
- contrôler la mise en œuvre des mesures de prévention :
  - vérification systématique des mesures de prévention et de télétravail (grandes entreprises, certains secteurs particulièrement ciblés, entreprises ayant recours au détachement) notamment concernant l'information et la consultation du CSE sur :
    - la détermination et le regroupement des tâches télétravaillables ;
    - l'organisation du travail pour minimiser les risques dans l'entreprise ;
  - vérification du respect du couvre-feu et des effets sur la durée du travail et les repos ;
  - mise en œuvre de mesures coercitives si besoin.

Les interventions des inspecteurs feront l'objet d'un suivi qualitatif et quantitatif régulier.

**Attention** : il est rappelé que l'accès aux positions patronales sur la Fabrique de l'UIMM est réservé aux UIMM territoriales. Celles-ci peuvent les transmettre aux entreprises adhérentes si elles l'estiment opportun.

### **Covid-19 : délais des obligations de sécurité valables pendant la crise sanitaire**

Le ministère du Travail a actualisé son questions-réponses relatif aux mesures de prévention santé et sécurité « hors Covid-19 », sur son site internet le 4 février 2021. Il a rappelé, dans la [mise à jour de son questions-réponses](#), qu'aucune ordonnance ne reporte l'ensemble des délais d'exécution prévus par voie législative ou réglementaire en matière de santé et de sécurité au travail. Les mesures de prévention santé et sécurité habituelles (amiante, rayonnements ionisants, formations, vérifications périodiques) restent en vigueur même en période de Covid-19.

Ainsi ne peuvent pas faire l'objet de report :

- les primo-obligations (formations avant affectation au poste de travail, vérifications initiales, premières demandes de certification ou d'accréditation) ;
- le recyclage des formations obligatoires des travailleurs (formation à la prévention des risques liés à l'amiante, rayonnements ionisants, risques électriques...);
- les vérifications périodiques des équipements de travail (appareils et accessoires de levage, équipement émettant des rayonnements ionisants...) ou des installations (installations électriques, installations d'aération et d'assainissement...);
- le renouvellement des certifications (certification des organismes de formation, certification des entreprises réalisant des travaux particuliers liés à l'amiante, à l'hyperbarie, aux rayonnements ionisants...) et des accréditations (accréditation des organismes certificateurs, accréditation des organismes réalisant le mesurage des valeurs limites d'exposition professionnelle [VLEP]...);

- les audits devant être réalisés au cours d'un cycle de certification ou dans la perspective de son renouvellement (certains audits pourront être dématérialisés au regard des exigences réglementaires).

## ■ Etat de santé

- Suivi individuel de l'état de santé du salarié

### Avis d'extension de l'accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020 sur la santé au travail

La ministre du Travail, de l'emploi et de l'insertion, envisage d'étendre, par [avis](#), les dispositions de l'[accord national interprofessionnel](#) (ANI) du 9 décembre 2020 relatif à la prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et aux conditions de travail.

Par cet avis publié au Journal officiel du 5 février 2021, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées ont 15 jours pour faire connaître leurs avis et observations au sujet de la généralisation envisagée.

## ■ Collection Santé et Sécurité au travail

### Volumes 1 à 6

La Collection Santé et Sécurité au Travail est un recueil des principaux textes réglementaires relatifs à la santé et à la sécurité au travail.

Elle a succédé au manuel pratique hygiène, sécurité et conditions de travail de 2005, 27<sup>ème</sup> édition, dit « Le Pluyette », édité par l'UIMM en version papier.

La multiplication des textes réglementaires dans le domaine de la prévention des risques professionnels a nécessité une présentation nouvelle.

Les 5 premiers volumes sont présentés, en version numérique, sur La Fabrique de l'UIMM.

- [Volume 1](#) - Dispositions générales, lieux de travail et contrôles
- [Volume 2](#) - Machines et équipements de protection individuelle
- [Volume 3](#) - Agents chimiques et biologiques
- [Volume 4](#) - Agents physiques
- [Volume 5](#) - Entreprises extérieures, BTP et autres travaux ou opérations

Le [Volume 6](#) - Institutions et organismes de prévention - sera également mis à jour au cours de l'année 2021. Dans l'attente, la dernière édition de ce volume est disponible en PDF dans les « supports en lien » sur La Fabrique de l'UIMM.